

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 60-1168 du 2 novembre 1960 portant extension à l'Algérie des dispositions du décret n° 59-1337 du 20 novembre 1959 modifiant le titre VII du code du travail maritime et relatif aux litiges entre armateurs et marins.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime;

Vu le décret du 15 septembre 1927 portant application en Algérie du code du travail maritime;

Vu le décret n° 59-1337 du 20 novembre 1959 modifiant le titre VII du code du travail maritime;

Vu le décret n° 60-158 du 19 février 1960 relatif à l'organisation judiciaire dans les départements algériens,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 13 du décret n° 59-1337 du 20 novembre 1959 modifiant le titre VII du code du travail maritime et relatif aux litiges entre armateurs et marins est complété ainsi qu'il suit :

« Le présent décret est également applicable dans les départements algériens ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 2 novembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret du 2 novembre 1960 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la rivière le Fresquel, affluent de la rivière d'Aude, en aval du pont sur le chemin départemental n° 4, dans la commune de Bram, sur le territoire des communes de Bram, Alzonne, Sainte-Eulalie, Villesèquelande, Pezens, Caux-et-Sauzens, Ventenac-Cabardès, Pennautier, Villemoustausou et Carcassonne (département de l'Aude).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'Agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960;

Vu le décret du 12 avril 1952 rendant applicables à certaines vallées de rivières les dispositions codifiées aux articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 et notamment son article 4 ainsi conçu :

« Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, et après avis des ministres intéressés »;

Vu la décision ministérielle en date du 21 juin 1945 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées

du département de l'Aude pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue pour la rivière le Fresquel et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles de la rivière;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département de l'Aude, en exécution des arrêtés préfectoraux des 11, 26 avril et 5 août 1949, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937 modifié;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département de l'Aude, en date des 21 juin 1955, 15 mars 1956 et 7 février 1958, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 30 avril 1958;

Vu l'avis du ministre de la construction en date du 13 juin 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans des surfaces submersibles de la rivière le Fresquel, affluent de la rivière d'Aude, à l'aval du pont sur le chemin départemental n° 4, dans la commune de Bram, sur le territoire des communes de Bram, Alzonne, Sainte-Eulalie, Villesèquelande, Caux-et-Sauzens, Pezens, Ventenac-Cabardès, Pennautier, Villemoustausou et Carcassonne (département de l'Aude), établis par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de l'Aude et soumis à l'enquête prescrite par les arrêtés préfectoraux des 11, 26 avril et 5 août 1949.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du dimanche 6 novembre 1960.

A neuf heures trente. — 1^{re} SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (n° 866) (rapport n° 886 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) (deuxième partie) :

Anciens combattants et victimes de guerre et article 54, 55, 56, 57 et 58 (annexe n° 7. — M. Chapalain, rapporteur spécial; avis n° 905 de M. Hanin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) (suite).

Services du Premier ministre :

Section VIII. — Administration provisoire des services de la France d'outre-mer (annexe n° 21. — M. Burlot, rapporteur spécial).

Section IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Togo et du Cameroun (annexe n° 22. — M. Burlot, rapporteur spécial; avis n° 892 de M. Poudevigne, au nom de la commission de la production et des échanges).

Section X. — Départements et territoires d'outre-mer et article 44 (annexe n° 23. — M. Burlot, rapporteur spécial).

A quinze heures. — 2^e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente. — 3^e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

2. — Sahara et article 53 (annexe n° 24. — M. Max Lejeune, rapporteur spécial; avis n° 892 de M. Van der Meersch, au nom de la commission de la production et des échanges).